



AIR LIQUIDE

**Représentée par son Directeur Général
Monsieur François JACKOW**

75, Quai d'Orsay
75007 Paris

Paris, le 7 novembre 2023

Objet : **Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹**

Monsieur le Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...] »

« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...] »

« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son plan de vigilance, intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF en mars 2023².

¹ La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 2 mars 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport 2023 « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

² URD 2022, p. 95 à 130.

Toutefois, ce plan de vigilance ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière climatique.

En effet, s'il reconnaît la menace que représente le changement climatique et fait même référence à l'Accord de Paris de 2015 et au rapport du GIEC de février 2022³, les risques liés au dépassement de l'objectif 1,5 °C, dont les risques « d'emballage climatique » (dits en anglais de *tipping points*) et les atteintes aux droits humains qui en découlent ne font pas l'objet de mesures spécifiques.

S'agissant des objectifs de lutte contre le changement climatique, vous visez la neutralité carbone à l'horizon 2050 mais n'alignez pas vos objectifs court et moyen terme avec l'objectif 1,5 °C. Pour les scopes 1 et 2, le groupe vise à réduire de -30 % l'intensité carbone d'ici à 2025, sur la base des émissions de 2015. De plus, toujours pour le même périmètre, Air Liquide s'est donnée pour objectif de réduire de 33 % ses émissions de GES de scope 1 et 2 en valeur absolue d'ici à 2035, par rapport à la base des émissions de 2020. La stratégie réduite aux seuls deux scopes 1 et 2 est du type « bien en dessous de 2 °C » selon la SBTi. S'agissant du scope 3, Air Liquide a développé récemment un engagement, qui demeure en revanche trop vague à ce stade, consistant à avoir d'ici à 2025 « 75 % de ses 50 clients les plus importants engagés pour la neutralité carbone, et 100 % d'entre eux d'ici à 2035 »⁴. Une réduction de 50% de vos émissions de scope 1+2+3 en 2030 reste quoi qu'il en soit nécessaire.⁵

S'agissant des mesures mises en œuvre, Air Liquide vise à réduire l'impact carbone de ses activités de production (scopes 1+2) en recourant à l'énergie renouvelable, améliorant son efficacité énergétique, et en captant des émissions (CCUS). Pour le scope 3, Air Liquide vise à vendre à ses clients des gaz bas carbone (tripler notamment les ventes d'hydrogène d'ici 2035) et à proposer des offres de captage du carbone⁶. Ces différentes actions ne sont toutefois pas encore suffisamment accompagnées d'un échéancier et d'une quantification des gains attendus, ce qui rend leur évaluation difficile. S'agissant de l'objectif du DEU 2021 de stocker 2,5 millions de tonnes de CO2 par an à partir de 2024 pour le projet « Porthos » à Rotterdam⁷, il semble irréaliste au regard du lent développement de cette technologie par l'industrie. Le DEU 2022 ne mentionne plus d'ailleurs cet objectif. Enfin, il est à noter que les émissions de scope 1+2+3 ont augmenté tant en valeur absolue qu'en intensité entre 2020 et 2022.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra intégrer :**

- **une reconnaissance complète des risques spécifiques liés au dépassement de l'objectif 1,5 °C, notamment** les risques « d'emballage climatique » (dits en anglais de *tipping points*) et les atteintes aux droits humains qui en découlent ;
- **des actions appropriées en matière d'atténuation du risque climatique et de prévention des atteintes graves à l'environnement et aux droits humains qui en découlent, notamment :**
 - **la fixation d'objectifs fermes et précis afin de refléter le besoin de réduire de 50% les émissions en 2030 sur l'ensemble de vos scopes,**
 - **la mise en place des mesures concrètes conformes, la décarbonisation complète avant 2040 tout en évitant les « fuites de carbones ».**

³ URD 2022, Point 4.1.1.

⁴ URD 2022, Point 4.1.3.

⁵ Groupe d'experts de haut niveau de l'ONU (UN-HLEG), "Integrity matters : net zero commitments by businesses financial institutions, cities and region", novembre 2022.

⁶ URD 2022, Point 4.1.3.

⁷ URD 2021, Point 4.3.1.

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement⁸.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : devoirdevigilance@notreaffaireatous.org.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA,
Délégué général
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche entreprise AIR LIQUIDE tirée du rapport 2023 « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.

⁸ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.